



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/509/Add.1
9 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE
EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES

Application de la Déclaration sur les droits des personnes
appartenant à des minorités nationales ou ethniques,
religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif au rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/509 est présenté à l'Assemblée générale en application de sa résolution 47/135, en date du 18 décembre 1992, intitulée "Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la résolution au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

2. Un atelier organisé et parrainé par le Groupement pour les droits des minorités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, s'est tenu le 6 octobre 1993 à New York sur l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135, Annexe). On trouvera ci-annexé le texte du rapport de cet atelier.

ANNEXE

Rapport d'un atelier sur l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

1. L'atelier sur l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques a été organisé le 6 octobre 1993 à New York par le Groupement pour les droits des minorités en coopération avec l'Association des Etats-Unis pour les Nations Unies et le Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights.

2. Les participants se sont félicités de l'appui que le Secrétaire général a apporté à la Déclaration dans l'"Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111, par. 18), où il a indiqué qu'il importait de se montrer particulièrement réceptif aussi bien à la situation des minorités qu'à la stabilité des Etats. La promotion et la protection des droits des minorités par l'Organisation des Nations Unies sont importantes et viennent à leur heure. Le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration pourrait donc avoir un impact certain sur la façon dont le système des Nations Unies se mobilise au nom de la protection des minorités et, par voie de conséquence, sur la défense des droits de l'homme et de la paix et de la sécurité internationales.

3. Aux fins de l'application effective de toutes les dispositions de la Déclaration, tous les éléments du système des Nations Unies – y compris chaque département et chaque institution spécialisée – doivent s'employer sans relâche à renforcer la coopération et la coordination pour tout ce qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités.

4. Les services statistiques et économiques compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent entreprendre sans délai des opérations régulières de collecte et de diffusion de données sur le comportement à l'égard des minorités dans le cadre des analyses qu'ils établissent à l'intention des organismes d'exécution du système des Nations Unies. Il pourra s'avérer nécessaire d'offrir une formation spéciale pour sensibiliser le personnel à ces questions. Les informations rassemblées devront, selon les besoins, se prêter à une analyse détaillée en rapport avec les activités sectorielles des départements et programmes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

5. Il convient d'instituer des mécanismes dans le cadre desquels les informations ainsi fournies par les institutions spécialisées, les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales concernées soient efficacement et promptement transmises aux bureaux du Secrétariat compétents afin de contribuer à l'action nouvellement entreprise en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, ce qui ne sera possible qu'en améliorant la coordination entre les différents éléments du système des Nations Unies et en offrant au personnel des bureaux extérieurs une formation spécialisée aux principes des droits de l'homme et des droits des minorités.

6. Pour y parvenir, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres départements et programmes des Nations Unies concernés devront informer leur personnel hors siège des responsabilités spécifiques qui lui incombent du point de vue de la Déclaration et lui distribuer des questionnaires relatifs à ces responsabilités qu'ils auront établis eux-mêmes et dont ils analyseront les réponses. En outre, ils devront étudier les modalités de formation appropriées de leur personnel et mettre à contribution les organisations non gouvernementales qui disposent d'informations sur les droits des personnes appartenant à des minorités et de compétences techniques en la matière. Il faudra encourager le Département de l'information à collaborer activement à l'exécution de ces tâches, à désigner des fonctionnaires chargés de coopérer étroitement avec le personnel d'exécution et à affecter des fonds à la conception de supports d'information concernant la Déclaration.

7. Il faudrait demander aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de désigner une ou plusieurs personnes qui seraient chargées de contribuer, au nom de chacune de ces entités, à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration, conformément à son article 9 et au paragraphe 3 de la résolution 47/135 du 18 décembre 1992. Entre autres attributions, ces "agents de coordination" procéderaient à des évaluations de l'impact des programmes de leur ressort sur les communautés minoritaires.

8. Les questions relatives aux minorités intéressent au premier chef le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits. Il importe au plus haut point de sensibiliser les responsables du maintien de la paix et des programmes de réconciliation nationale aux droits des minorités et aux différents instruments de lutte contre la discrimination. Dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits, il faudrait élaborer des programmes intercommunautaires.

9. Il y aurait lieu de mettre davantage à contribution le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993. Ce Fonds et d'autres entités du système des Nations Unies devraient aider les gouvernements à protéger la diversité.

10. Il est indispensable d'associer des personnes appartenant à des minorités aux délibérations et activités des organismes des Nations Unies où elles pourront exprimer leur point de vue. Leur participation doit être encouragée dans tous les secteurs où les intérêts des groupes minoritaires sont en jeu.

11. S'agissant de traiter les questions relatives aux minorités, d'encourager leur participation et d'examiner les plaintes, on pourrait charger un groupe de travail, éventuellement dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme, d'étudier les questions liées à l'application de la Déclaration. Ce groupe de travail devrait être habilité à recevoir des informations dignes de foi de toutes les sources autorisées, qu'elles soient gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, et disposer des moyens lui permettant d'agir en présence d'informations fiables concernant des cas et des

situations dans lesquels interviennent les droits des personnes appartenant à des minorités, et d'effectuer d'urgence les enquêtes appropriées afin d'apporter une solution humanitaire au problème soulevé. Il devrait promouvoir l'adoption de mesures concrètes en vue d'appliquer la Déclaration. Il pourrait procéder à l'audition de témoins et dépêcher certains de ses membres ou leurs représentants pour étudier sur place certaines situations. Il devrait présenter des rapports périodiques, suivant l'importance des informations reçues, sur l'application de la Déclaration, en faisant notamment état de l'existence et de la gravité d'incidents incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et en présentant ses conclusions et recommandations.

12. Le Secrétaire général devrait rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de l'application de la Déclaration.
